



RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE QUÉBEC

Au Conseil de Ville

Séance du 16 août 1995

SUJET: Dépôt pour adoption finale, tel que modifié, du projet de règlement numéro 4380 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»».

ADOPTÉ le 25/08/21 sur 7 RL = contre

RETOURNÉ AU COMITÉ _____

REJETÉ _____



RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE QUÉBEC

Au Conseil de Ville

Séance du 16 août 1995

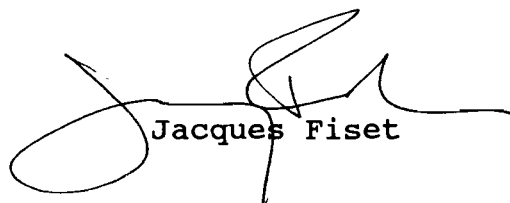
Présents: M. Jacques Fiset, vice-président,
Mme Lynda Cloutier, conseillère exécutive,
Mme Francine Roberge, conseillère exécutive,
Mme Françoise Viger, conseillère exécutive,
M. Denis de Belleval, directeur général,
M. Jacques Alméras, directeur général adjoint,
M. Hervé Brosseau, directeur général adjoint,
Me Pierre Angers, greffier adjoint.

Absents: M. le Maire Jean-Paul L'Allier, président,
M. Claude Cantin, maire suppléant.

Votre comité à l'honneur de faire rapport

RECOMMANDANT au Conseil, conformément au rapport du Service du contentieux en date du 10 août 1995, de déposer pour adoption finale, tel que modifié, le projet de règlement numéro 4380 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme.»»

Le vice-président du comité exécutif



Jacques Fiset

CE-95-3848



Ce document se réfère au rapport portant le numéro R-1181 indiqué au procès-verbal de la séance du comité exécutif du 16 août 1995.

#12
95/08/16

12

MÉMOIRE

De Service du contentieux

Date 95-08-10

À Comité exécutif

M. Denis de Belleval

Directeur général

Objet Projet de règlement 4380 modifiant le règlement VQZ-3
Adoption – n/dossier: 19 152 (VQZ-3) 07

RECOMMANDATION

Recommander au conseil d'adopter, tel que modifié, le projet de règlement 4380 modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme".

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Les modifications apportées au règlement VQZ-3 par le projet de règlement 4380 sont indiquées de façon détaillée dans les attendus et dans les notes explicatives qui sont jointes audit projet de règlement.

Josette Loiselle
pour : Josette Loiselle, avocate

VU PAR:

Denis Boutin, directeur

/db
p.j.

RÈGLEMENT 4380

Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, d'inclure la partie de la zone récréative 1327-R-252, située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel en front de l'intersection de l'avenue Newton et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone commerciale 1321-CI-217.01 située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin de légaliser l'utilisation à des fins administratives d'un immeuble situé sur cette partie de zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1321-CI-217.01 à même une partie de la zone 1327-R-252;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Cap-Blanc, d'inclure dans la zone 703-I-113.09, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Champlain et de la rue de la Nouvelle-France, une partie de la zone 702-I-113.02, située au sud de l'extrémité ouest de la zone 703-I-113.09 et ce afin de légaliser l'exploitation d'un garage de réparation d'automobiles sur cette partie de zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 703-I-113.09 à même une partie de la zone 702-I-113.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone industrielle située au sud du boulevard

Lebourgneuf, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les usages du groupe Commerce 2: services administratifs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, de préciser, pour l'ensemble du territoire, que, lorsqu'un café-terrasse est complètement implanté sur la voie publique, telle implantation n'est permise que sur la partie de la voie publique adjacente au local dans lequel l'usage principal est exploité;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 258 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure la partie de la zone industrielle située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Taillon dans la zone commerciale voisine, de ne plus permettre l'entreposage extérieur dans cette zone commerciale et d'y autoriser au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment les usages du groupe Commerce 1 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5, pourvu que ces usages ne puissent être accessibles directement de l'extérieur du bâtiment et qu'aucune enseigne ou affiche annonçant un tel usage ne soit installée de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 567-C-122.10 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant et de modifier le code de spécifications 122.10;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le contenu de la note 164 du cahier des spécifications de manière à préciser que les centres de conditionnement physique autorisés dans les

zones où elle est applicable doivent être complémentaires à des usages industriels et commerciaux et être situés dans un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux, et ce, afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec; telle note étant applicable dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles entre le boulevard Saint-Jacques et l'extrémité est de la rue De Celles, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Du Vallon et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone située de part et d'autre de la rue des Tournelles entre les boulevards des Gradins et des Galeries et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la bretelle de l'autoroute Henri IV et de la rue Michelet;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 306 et d'y supprimer la note 164 et de modifier les codes de spécifications 210, 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'appliquer, dans toutes ses zones résidentielles, la notion de "locaux inoccupés en zones résidentielles", permettant ainsi d'utiliser pour un usage dérogatoire dont le degré d'incidence contraignante est égal ou inférieur à 8, à l'exclusion toutefois d'un usage appartenant au groupe Commerce 8 (Stationnement), les locaux inoccupés ne pouvant être considérés comme destinés à être occupés par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'inclure la partie de la zone résidentielle située à l'extrémité sud de la rue Duberger, près de la rivière Saint-Charles, dans la zone résidentielle voisine ayant

une plus faible densité et de permettre dans cette dernière zone les habitations isolées du groupe Habitation 4;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.32 et de l'appliquer dans la zone 1274-HP-266.02 au lieu du code de spécifications 266.02 qui s'y applique actuellement et d'agrandir la zone 1274-HP-266.02 à même une partie de la zone 1222-HP-270.01 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone commerciale située du côté sud du boulevard Charest Ouest entre l'avenue Saint-Sacrement et la voie ferrée, telle partie de cette zone étant située à son extrémité est et ce afin d'y autoriser les usages des groupes Commerce 2 et Commerce 3, les restaurants de même que les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 307 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 122.12 et la zone 583-C-122.12 à même la zone 562-C-122.05 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone délimitée par la 4^e et la 5^e Rue et par la 6^e et la 8^e Avenue, de prescrire un rapport plancher/terrain et un indice d'occupation du sol légèrement plus élevé pour les lots d'angle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 308 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 164.11, de créer la nouvelle zone 991-H-164.11 à même la zone 953-H-183.30 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur délimité à l'ouest par la prolongation future de l'autoroute du Vallon, au nord par le boulevard Chauveau, à l'est par la rivière Duberger et au sud par l'emprise d'Hydro Québec, de modifier le zonage applicable de manière à consolider la vocation résidentielle du secteur et d'assurer le maintien d'une zone mixte le long de l'avenue Chauveau et d'une zone commerciale à l'intersection de la prolongation projetée de l'autoroute du Vallon et de l'avenue Chauveau; des zones tampons étant prescrites entre les zones mixtes ou commerciales et les zones résidentielles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 264.43 et 264.44, d'agrandir la zone 1439-M-285 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 et 14177-H-274.01 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14177-H-274.01 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1442-AH-203.02 à même la zone 1440-C-235 qui est supprimée et une partie de la zone 1439-M-285 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14226-H-264.44 à même une partie de la zone 1442-AH-203.02 qui est réduite d'autant, d'appliquer le code de spécifications 264.43 dans la zone 1442-AH-203.02 au lieu du code de spécifications 203.02 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification devenant 1442-H-264.43, de supprimer la zone tampon de 10 mètres prescrite le long de la limite est de la zone 1440-C-235 et prescrire des zones tampons variant de 2 à 10 mètres le long de la limite sud de la zone 1439-M-285 et le long de la limite nord de la zone 1442-H-264.43;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Chauveau, entre la prolongation future de l'autoroute du Vallon et le boulevard de l'Ormière, de modifier le zonage

applicable afin d'y autoriser l'implantation d'un terrain de golf;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 309, 310 et 312 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 266.31 et 267.13, de modifier les codes 251.06 et 264.42, de créer la nouvelle zone 14229-H-266.31 à même une partie des zones 14225-HP-264.42, 1430-AH-203.01 et 1441-AH-203.01 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14230-C-230.04 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant, de créer la nouvelle zone 14231-R-251.09 à même une partie des zones 1460-R-251 et 1465-R-251 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 1460-R-251 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14233-H-267.13 à même une partie des zones 1430-AH-203.01, 1441-AH-203.01, 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1429-HP-264.06 et 1443-264.20 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1429-HP-264.06 à même une partie de la zone 1430-AH-203.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 1430-AH-203.01 à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1441-AH-203.01 à même la zone 1443-HP-264.20 qui est supprimée et à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'appliquer le code de spécifications 251.07 dans la zone 1430-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification étant 1430-R-251.07 et d'appliquer le code 251.08 dans la zone 1441-AH-203.01 au lieu du code 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification étant 1441-R-251.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les plans de zonage de la Ville de Québec afin de les adapter aux chan-

gements apportés par le règlement 4277 «Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair» et afin d'y corriger des erreurs cléricales, en ajoutant le tracé de certaines limites de zones qui n'apparaît pas au plan 94903Z05 et en corrigeant le numéro du code de spécifications de la zone 1491-M-184.01 apparaissant au même plan;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier le plan de zonage du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme" est modifié en agrandissant la zone 1321-CI-217.01 à même une partie de la zone 1327-R-252 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 703-I-113.09 à même une partie de la zone 702-I-113.02 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 210.11 le symbole "X" en regard de la rubrique "Commerce 2" et une superficie maximale : administration et service de 1925 et une superficie maximale : vente au détail de 5 500, un RPT maximal : administration et service de 1,32 et un RPT maximal : vente au détail de 1,32, un nombre minimal et un nombre maximal de logements à l'hectare de 0 en regard de la rubrique "Normes de densité générales", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 210.11 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 258 par le suivant:

"258. Exigences

Sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation, l'exploitation d'un café-terrasse est autorisée dans les zones où sont autorisés les usages liés à la restauration ou aux débits d'alcool du groupe Commerce 5.

Un café-terrasse doit être complémentaire à un usage principal existant lié à la restauration ou aux débits d'alcool du groupe Commerce 5. Il doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal. Toutefois, un café-terrasse peut également être implanté sur une partie de la voie publique.

Lorsque le café-terrasse est implanté partiellement sur la voie publique, la partie de la voie publique sur laquelle il est implanté doit être adjacente au terrain sur lequel il est implanté. Lorsqu'il est complètement implanté sur la voie publique, la partie de la voie publique sur laquelle il est implanté doit être adjacente au local dans lequel est exploité l'usage principal."

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant la zone 567-C-122.10 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 122.10 en y retirant la lettre "C" en regard de la rubrique "type d'entreposage permis" et le chiffre 25 en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage" et en ajoutant à la rubrique "spé-

cifiquement permis" une référence à la note 111 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 122.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"306. Les centres de conditionnement physique complémentaires à des usages industriels ou commerciaux et situés dans d'un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux.";

b) en supprimant du cahier des spécifications la note 164;

c) en modifiant les codes de spécifications 210, 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16 en y remplaçant la référence à la note 164 par une référence à la note 306 en regard de la rubrique "spécifiquement permis" tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 210 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à l'article 146 en regard des zones 506, 508, 509, 513, 515, 516, 520, 523, 525, 540, 542, 545, 550, 554, 557, 559, 564, 574, 575 et 578.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 266.32 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.32 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 1274-HP-266.02 à même une partie de la zone 1222-HP-270.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant le code de spécifications 266.32 dans la zone 1274-HP-266.02 au lieu du code 266.02 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant la note 307 au cahier des spécifications qui se lit comme suit:

"307. Les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 122.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 122.12 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 583-C-122.12 à même une partie de la zone 562-C-122.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 583.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant la note 308 au cahier des spécifications qui se lit comme suit:

"308. Ces normes sont applicables aux lots d'angle.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 164.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 164.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 991-H-164.11 à même une partie de la zone 953-H-183.30 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z01 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 991 indiquant que les articles 134, 135, 136, 142 et 146 s'appliquent dans cette zone.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 264.43 et 264.44 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 264.43 et 264.44 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 1439-M-285 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- c) en agrandissant la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 et 14177-H-274.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- d) en agrandissant la zone 14177-H-274.01 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- e) en agrandissant la zone 1442-AH-203.02 à même la zone 1440-C-235 qui est supprimée et une partie de la zone 1439-M-285 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- f) en créant la nouvelle zone 14226-H-264.44 à même une partie de la zone 1442-AH-203.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- g) en appliquant le code de spécifications 264.43 dans la zone 1442-AH-203.02 au lieu du code de spécifications 203.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone les lettres "AH" par la lettre "H" la nouvelle identification devenant 1442-H-264.43 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règle-

ment en annexe II pour en faire partie intégrante;

- h) en supprimant la zone tampon de 10 mètres prescrite le long de la limite est de la zone 1440-C-235 et en prescrivant des zones tampons variant de 2 à 10 mètres le long de la limite sud de la zone 1439-M-285 et le long de la limite nord de la zone 1442-H-264.43 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant les notes 309, 310 et 312 au cahier des spécifications qui se lisent comme suit:

"309. Un chalet de services accessoire à l'usage de terrain de golf.

310. Un établissement hôtelier de faible capacité à titre complémentaire à un terrain de golf. Le nombre d'établissements hôteliers complémentaires à un terrain de golf est limité à un par terrain de golf.;

312. Il est spécifiquement permis d'avoir une densité d'habitation inférieure à la norme générale prescrite."

- b) en créant les nouveaux codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 266.31 et 267.13 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09 et 266.31 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- c) en modifiant le code de spécifications 251.06 en y remplaçant la superficie du lot de "600" par une superficie du lot de "2400" en regard de la rubrique "Normes de lotissement générales" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 251.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- d) en modifiant le code de spécifications 264.42 en y ajoutant la lettre "A" en regard de la rubrique "Habitation 2", une référence à la note 160 en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" et une superficie du lot de "2400" en regard de la rubrique "Normes de lotissement générales", en modifiant la norme de densité minimale de logements à l'hectare de 7,2 à 4 à la rubrique "Normes particulières de densité" par le biais de la note 312, en supprimant le symbole "X" en regard des rubriques "Public 2" et "Public 3" et en remplaçant la hauteur maximale de 9 par une hauteur maximale de 7,5, la marge avant de 7,5 par une marge avant de 11, la marge arrière de 7,5 par une marge arrière de 11 et l'indice d'occupation au sol de 0,25 par un indice d'occupation au sol de 0,15 en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 264.42 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- e) en créant la zone 14229-H-266.31 à même une partie des zones 14225-HP-264.42, 1430-AH-203.01 et 1441-AH-203.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- f) en créant la zone 14230-C-230.04 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- g) en créant la zone 14231-R-251.09 à même une partie des zones 1460-R-251 et 1465-R-251 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- h) en créant la zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 1460-R-251 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- i) en créant la zone 14233-H-267.13 à même une partie des zones 1430-AH-203.01, 1441-AH-203.01, 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- j) en agrandissant la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1429-HP-264.06 et 1443-264.20 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- k) en agrandissant la zone 1429-HP-264.06 à même une partie de la zone 1430-AH-203.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- l) en agrandissant la zone 1430-AH-203.01 à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- m) en agrandissant la zone 1441-AH-203.01 à même la zone 1443-HP-264.20 qui est supprimée et à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- n) en appliquant le code de spécifications 251.07 dans la zone 1430-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone les lettres "AH" par la lettre "R" la nouvelle identification devenant 1430-R-251.07 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- o) en appliquant le code de spécifications 251.08 dans la zone 1441-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans

l'identification de la zone les lettres "AH" par la lettre "R" la nouvelle identification devant 1441-R-251.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en déplaçant la limite séparant la Ville de Québec et la municipalité de Val Bélair bornant les zones 14120-HP-264.10, 14164-AH-209 et 14190-HP-264.25 et ce conformément au règlement 4277 «Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair» tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- b) en traçant une limite séparant les zones 14208-HP-264.35 et 14137-CI-214 perpendiculairement au boulevard de la Colline entre les limites municipales, à la hauteur du chemin Saint-Barthélemy tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- c) en traçant une limite séparant les zones 1401-A-201.01 et 1406-HP-265.06 et en conséquence en agrandissant la zone 14210-HP-265.34 à même une partie de la zone 1401-A-201.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 1404-HP-267.11 à même une partie des zones 14210-HP-265.34 et 1406-HP-265.06 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent

règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

- d) en corrigeant dans l'identification de la zone 1491-M-184.01 le numéro du code de spécifications 184.01 apparaissant au plan 94903Z05 par le numéro 284.01 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

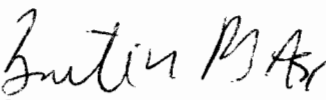
14. En considération des articles 1 à 13 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 122.12, 164.11, 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 264.43, 264.44, 266.31, 266.32, 267.13, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 122.10, 210, 210.11, 210.13, 210.15, 210.16, 251.06, 264.42 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 13, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 25 avril 1995 et 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 24 mai 1995, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. En considération des articles 1 à 13, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

17. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 10 août 1995


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4380

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4380 a pour but:

1. dans le quartier Les Saules, d'inclure la partie de la zone récréative 1327-R-252, située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel en front de l'intersection de l'avenue Newton et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone commerciale 1321-CI-217.01 située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin de légaliser l'utilisation à des fins administratives d'un immeuble situé sur cette partie de zone;
2. dans le quartier Cap-Blanc, d'inclure dans la zone 703-I-113.09, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Champlain et de la rue de la Nouvelle-France, une partie de la zone 702-I-113.02, située au sud de l'extrémité ouest de la zone 703-I-113.09 et ce afin d'y légaliser l'exploitation d'un garage de réparation d'automobiles sur cette partie de zone;
3. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone industrielle située au sud du boulevard Lebourgneuf, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les usages du groupe Commerce 2: services administratifs;
4. de préciser, pour l'ensemble du territoire, que, lorsqu'un café-terrasse est complètement implanté sur la voie publique, telle implantation n'est permise que sur la partie de la voie publique adjacente au local dans lequel l'usage principal est exploité;
5. dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure la partie de la zone industrielle située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Taillon dans la zone commerciale voisine, de ne plus permettre l'entreposage extérieur dans cette zone commerciale et d'y autoriser au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment les usages du groupe Commerce 1 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5, pourvu que ces usages ne puissent être accessibles directement de l'extérieur du bâtiment et qu'aucune enseigne ou affiche annonçant un tel usage ne soit installée de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;
6. dans le quartier Duberger, de préciser que les centres de conditionnement physique autorisés dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles entre le boulevard Saint-Jacques et l'extrémité est de la rue De Celles et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Du Vallon et du boulevard Wilfrid-Hamel doivent être complémentaires à des usages industriels et commerciaux et être situés dans un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux et ce afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
7. dans le quartier Saint-Sauveur, d'appliquer, dans toutes ses zones résidentielles, la notion de "locaux inoccupés en zones résidentielles", permettant ainsi d'utiliser pour usage dérogatoire dont le degré d'incidence contraignante est égal ou inférieur à 8, à l'exclusion toutefois d'un usage appartenant au groupe Commerce 8 (Stationnement), les locaux inoccupés ne pouvant être considérés comme destinés à être occupés par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle;

8. dans le quartier Duberger, d'inclure la partie de la zone résidentielle située à l'extrémité sud de la rue Duberger, près de la rivière Saint-Charles, dans la zone résidentielle voisine ayant une plus faible densité et de permettre dans cette dernière zone les habitations isolées du groupe Habitation 4;
9. dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone commerciale située du côté sud du boulevard Charest Ouest entre l'avenue Saint-Sacrement et la voie ferrée, telle partie de cette zone étant située à son extrémité est et ce afin d'y autoriser les usages des groupes Commerces 2 et Commerce 3, les restaurants de même que les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications;
10. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone délimitée par la 4e et la 5e Rue et par la 6e et la 8e Avenue, de prescrire un rapport plancher/terrain et un indice d'occupation du sol légèrement plus élevé pour les lots d'angle;
11. dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur délimité à l'ouest par la prolongation future de l'autoroute du Vallon, au nord par le boulevard Chauveau, à l'est par la rivière Duberger et au sud par l'emprise d'Hydro Québec, de modifier le zonage applicable de manière à consolider la vocation résidentielle du secteur et d'assurer le maintien d'une zone mixte le long de l'avenue Chauveau et d'une zone commerciale à l'intersection de la prolongation projetée de l'autoroute du Vallon et de l'avenue Chauveau; des zones tampons étant prescrites entre les zones mixtes ou commerciales et les zones résidentielles;
12. dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Chauveau, entre la prolongation future de l'autoroute du Vallon et le boulevard de l'Ormière, de modifier le zonage applicable afin d'y autoriser l'implantation d'un terrain de golf;
13. de modifier les plans de zonage de la Ville de Québec afin de les adapter aux changements apportés par le règlement 4277 «Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair» et afin d'y corriger des erreurs cléricales, en ajoutant le tracé de certaines limites de zones qui n'apparaît pas au plan 94903Z05 et en corrigeant le numéro du code de spécifications de la zone 1491-M-184.01 apparaissant au même plan.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4380 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption afin:

- de corriger une erreur cléricale en remplaçant, aux troisième et quatrième lignes de l'article 3, le mot "minimale" par le mot "maximale";
- de remplacer, à l'article 5, dans le code de spécifications 122.10 la référence à la note 102 par une référence à la note 111. Ces deux notes sont sensiblement au même effet sauf que la note 102 autorise en plus, à titre complémentaire et selon certaines conditions, les commerces d'accommodation. Les commerces de détail étant autorisés sans condition dans la zone, le fait d'autoriser les commerces d'accommodation de façon complémentaire et sous condition (ces commerces étant des commerces de détails de faible superficie) introduisait une incohérence dans la réglementation.

- d'inclure à l'amendement mentionné à l'article 6 toutes les zones affectées par la suppression de la note 164 du cahier des spécifications et y appliquer la note 306 qui la remplace. L'absence d'une telle intervention aurait eu pour effet d'introduire une certaine confusion au niveau de l'interprétation du règlement; la note 164 ayant été maintenue dans les codes de spécifications 210.11, 210.13 et 210.15;
- d'ajouter à l'article 12 la note 312 qui spécifie qu'il est permis d'avoir une densité d'habitation inférieure à la norme générale prescrite et de modifier le code de spécifications 264.42 pour indiquer que cette note s'applique en regard de la norme de densité minimale de logements à l'hectare fixant ainsi la densité minimale à 4 au lieu de 7,2.

RÈGLEMENT 4380

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 122.10, 122.12, 164.11, 210, 210.11, 210.13, 210.15, 210.16, 230.04, 251.06, 251.07, 251.08, 251.09, 264.42, 264,43, 264.44, 266.31, 266.32 et 267.13

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 111, 209

NOTES: 261

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,60	1,50	30	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206 , 207 , 208 , 307

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	15		10				0,50	1,50	30	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	25
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										
Note-308							0,60	1,80		

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DÉ 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	168	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %	
	GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
	PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot		54 Profondeur du lot		54 Superficie du lot		
	GÉNÉRALES						
	PARTICULIÈRES						

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
	GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86 X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
NORMES SPÉCIALES		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A : ISOLÉ - B : JUMELÉ - C : EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale dministration et servic	159 - 160 Vente au détail	163 R.P.T maximal dministration et servic	163 Vente au détail	167 Logements à l'hectare Nombre minimal	167 Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86 X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
NORMES SPÉCIALES		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 B
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 125, 172, 204, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Note-58	21		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES						
PARTICULIÈRES						

AIRES:

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	A
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-5

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95, 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES: 265

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13	7	6,5	4,5	3	9	0,80	2,20	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,85	1,85	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 71

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	181 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,15			
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			2400
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 303

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65 A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93 X
NORMES SPÉCIALES		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		6,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 309, 310

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	8,5		50							
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 160

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,15			
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES			2400	
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						
Note-312					4	

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 156

NOTES: 54

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	20	45
PARTICULIÈRES										
H1 B	7,5		7,5	9	3,6		0,35	0,60	20	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 299, 300, 303

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	156 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 BC	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,85	1,85	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale dministration et servic	Vente au détail	163 R.P.T maximal dministration et servic	Vente au détail	167 Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M.² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M.² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot		
GÉNÉRALES					
PARTICULIÈRES					

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 4380

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 21 juin 1995.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4380

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 21 juin 1995.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101 :								
102 :								
103 :								
104 :								
105 :								
106 :					X			
107 :								
108 :								
109 :								
110 :	X	X	X		X			
111 :								
112 :								
113 :								
114 :								
115 :								
116 :								
117 :								
118 :								
119 :	X	X	X		X	X		
120 :								
121 :					X			
122 :								
123 :								
124 :								
125 :								
126 :					X			
127 :								
128 :						X		
129 :								
130 :								
131 :	X		X		X			
132 :								
133 :	X	X	X		X			
134 :								
135 :								
136 :								
137 :								
138 :								
139 :								
140 :					X			
141 :								
142 :								
201 :								
202 :								
203 :								
204 :								
205 :					X			
206 :								
207 :								
209 :								
210 :								
211 :								
212 :								
213 :								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214 :								
215 :					X			
216 :						X		
217 :								
218 :	X	X	X					
219 :					X			
220 :	X	X	X		X			
221 :	X		X		X			
222 :	X	X	X		X			
223 :								
224 :								
225 :								
226 :	X		X		X			
227 :								
228 :								
229 :					X			
230 :								
231 :					X			
232 :								
233 :								
234 :								
235 :								
236 :								
237 :								
238 :								
239 :								
240 :								
241 :								
242 :								
243 :								
244 :					X			
245 :								
246 :								
247 :								
248 :	X	X	X		X			
249 :								
250 :								
251 :								
252 :	X				X			
253 :	X	X			X			
254 :					X			
255 :	X	X	X		X			
256 :	X	X	X		X			
257 :	X	X	X		X			
258 :					X			
259 :					X			
260 :	X		X		X			
261 :					X			
262 :								
263 :								
264 :								
265 :					X			
267 :								
268 :					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
270 :	X	X	X		X			
271 :								
275 :								
276 :								
277 :	X		X		X			
301 :								
302 :								
303 :								
304 :					X			
305 :								
306 :	X		X					
307 :								
308 :	X	X	X		X			
309 :	X	X	X		X			
310 :					X			
311 :								
312 :								
313 :								
314 :								
315 :								
316 :						X		
317 :								
318 :								
319 :								
320 :								
321 :								
322 :	X	X	X		X			
323 :								
324 :								
325 :								
327 :								
328 :								
329 :	X	X	X		X	X		
330 :								
331 :	X	X	X					
332 :	X	X	X		X	X		
333 :								
334 :	X	X	X		X			
335 :								
336 :								
337 :								
338 :	X	X	X		X			
339 :								
340 :								
341 :								
342 :					X			
343 :	X	X	X		X	X		
344 :	X	X	X		X	X		
345 :								
346 :								
347 :								
348 :	X	X	X		X			
349 :	X	X	X		X			
350 :								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
351 :								
352 :								
353 :	X	X	X		X	X		
354 :	X	X	X		X	X		
356 :								
357 :	X		X		X			
359 :								
401 :								
402 :								
403 :								
404 :	X	X	X		X			
405 :	X	X	X		X	X		
406 :	X	X			X	X		
407 :	X		X		X			
408 :	X		X		X			
409 :					X			
410 :	X	X	X		X			
411 :	X	X	X		X	X		
412 :					X			
413 :					X	X		
414 :								
415 :	X		X					
416 :	X		X		X			
417 :	X		X		X			
418 :	X		X		X			
419 :								
420 :								
421 :	X		X		X			
422 :	X		X		X			
423 :	X		X		X			
424 :	X	X	X		X			
425 :	X	X	X		X	X		
426 :	X	X	X		X			
427 :	X	X	X		X	X		
428 :								
429 :								
430 :	X		X		X			
431 :	X		X		X			
433 :	X	X	X		X	X		
434 :	X	X	X		X	X		
435 :								
436 :								
437 :								
438 :								
439 :								
440 :	X		X		X			
441 :	X		X		X	X		
444 :	X		X		X			
445 :	X	X	X		X			
501 :	X	X	X		X			
502 :								
503 :								
504 :								
505 :	X	X	X		X (2)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
506 :	X	X	X		X	X		
507 :	X	X	X		X			
508 :	X	X	X		X (2)	X		
509 :						X		
510 :	X	X	X		X			
511 :								
512 :								
513 :	X	X	X		X (2)	X		
514 :								
515 :	X	X	X		X	X		
516 :						X		
517 :	X	X	X		X			
518 :								
519 :								
520 :	X	X	X		X (2)	X		
521 :								
522 :	X	X	X		X			
523 :	X	X	X		X (2)	X		
524 :								
525 :						X		
526 :	X	X	X		X			
527 :								
528 :	X	X	X		X			
529 :								
530 :								
531 :								
532 :								
533 :	X	X	X		X			
534 :								
535 :	X	X	X		X			
536 :								
537 :	X	X	X		X (2)			
539 :	X	X	X		X			
540 :	X	X	X		X	X		
541 :								
542 :	X	X	X		X	X		
543 :	X	X	X		X			
544 :	X	X	X		X			
545 :	X	X	X		X	X		
546 :								
547 :								
548 :	X	X	X		X	X		
550 :						X		
551 :	X	X	X		X			
552 :	X	X	X		X			
553 :								
554 :	X	X	X		X	X		
555 :								
556 :								
557 :	X	X	X		X	X		
558 :								
559 :						X		
560 :								
561 :								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
562	:	:	:	:	:	:	:	:
563	X	X	X	:	X	:	:	:
564	X	X	X	:	X(2)	X	:	:
565	X	X	X	:	X	:	:	:
567	:	:	:	:	:	:	:	:
568	X	:	:	:	X	:	:	:
569	:	:	:	:	:	:	:	:
570	:	:	:	:	:	:	:	:
571	X	X	X	:	X	:	:	:
573	X	X	X	:	X(2)	:	:	:
574	X	X	X	:	X	X	:	:
575	X	X	X	:	X(2)	X	:	:
576	:	:	:	:	:	:	:	:
577	:	:	:	:	:	:	:	:
578	:	:	:	:	:	X	:	:
583	:	:	:	:	:	:	:	:
601	:	:	:	:	:	:	:	:
602	X	X	X	:	X	:	:	:
603	X	X	X	:	X	:	:	:
604	X	X	X	:	X	:	:	:
605	:	:	:	:	:	:	:	:
606	:	:	:	:	:	:	:	:
607	X	X	X	:	X	:	:	:
608	X	X	X	:	X	:	:	:
609	X	X	X	:	X	:	X	:
610	X	X	X	:	X	:	:	:
611	X	X	X	:	X	:	:	:
612	X	X	X	:	X	X	X	:
613	X	X	X	:	X	X	X	:
614	X	X	X	:	X	:	:	:
615	X	X	X	:	X	X	X	:
616	X	X	X	:	X	:	:	:
617	X	X	X	:	X	X	X	:
618	X	X	X	:	X	:	:	:
620	X	X	X	:	X	:	:	:
621	X	X	X	:	X	X	X	:
622	X	X	X	:	X	:	:	:
623	X	X	X	:	X	:	:	:
624	X	X	X	:	X	:	:	:
627	X	X	X	:	X	:	X	:
628	X	X	X	:	X	:	:	:
629	X	X	X	:	X	:	:	:
630	X	X	X	:	X	X	X	:
632	X	X	X	:	X	:	:	:
633	X	X	X	:	X	:	:	:
634	X	X	X	:	X	:	:	:
636	X	X	X	:	X	:	:	:
637	X	X	X	:	X	:	:	:
638	X	X	X	:	X	:	:	:
639	X	X	X	:	X	:	:	:
640	X	X	X	:	X	X	X	:
641	X	X	X	:	X	X	X	:
644	X	X	X	:	X	:	:	:
646	X	X	X	:	X	:	:	:

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
647 :	X	X	X		X			
648 :	X	X	X		X			
649 :	X	X	X		X			
650 :	X	X	X		X			
651 :	X	X	X		X			
652 :	X	X	X		X			
653 :	X	X	X		X			
654 :	X	X	X		X			
655 :	X	X	X		X			
656 :	X	X	X		X			
657 :	X	X	X		X			
658 :	X	X	X		X			
659 :	X	X	X		X			
660 :	X	X	X		X			
661 :	X	X	X		X			
663 :	X	X	X		X	X	X	
664 :	X	X	X		X			
665 :	X	X	X		X	X	X	
666 :	X	X	X		X			
667 :	X	X	X		X			
668 :	X	X	X		X			
669 :	X	X	X		X	X	X	
672 :	X	X	X		X	X	X	
673 :	X	X	X		X			
675 :	X	X	X		X			
676 :	X	X	X		X			
677 :	X	X	X		X			
678 :	X	X	X		X			
679 :								
701 :								
702 :								
703 :								
704 :	X	X	X		X			
705 :	X		X		X			
706 :								
707 :								
708 :	X	X	X		X			
709 :	X	X	X		X			
802 :	x (3)		x (4)		x (5)			
804 :	x (3)		x (4)		x (5)			
806 :	x (3)		x (4)		x (5)			
807 :	x (3)		x (4)		x (5)			
808 :	x (3)		x (4)		x (5)			
809 :	x (3)		x (4)		x (5)			
810 :	x (3)		x (4)		x (5)			
811 :	x (3)		x (4)		x (5)			
812 :	x (3)		x (4)		x (5)			
813 :	x (3)		x (4)		x (5)			
814 :	x (3)		x (4)		x (5)			
815 :	x (3)		x (4)		x (5)			
816 :	x (3)		x (4)		x (5)			
817 :	x (3)		x (4)		x (5)			
818 :	x (3)		x (4)		x (5)			
820 :	x (3)		x (4)		x (5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
821	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
822	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
824	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
826	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
827	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
828	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
829	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
830	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
831	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
832	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
833	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
834	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
835	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
836	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
837	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
838	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
839	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
841	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
842	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
843	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
844	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
845	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
847	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
848	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
856	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
858	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
859	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
860	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
861	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
862	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
863	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
864	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
866	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
868	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
869	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
870	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
871	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
873	: x (3)	:	: x (4)	:	: x (5)	:	:	:
901	:	:	:	:	:	:	:	:
902	: X	: X	: X	:	: X	:	:	:
903	:	:	:	:	:	:	:	:
904	:	:	:	:	:	:	:	:
905	:	:	:	:	:	:	:	:
906	: X	:	:	:	:	:	:	:
907	: X	: X	: X	:	: X	:	:	:
908	: X	: X	: X	:	: X	: X	:	:
909	: X	: X	: X	:	: X	:	:	:
910	:	:	:	:	:	:	:	:
911	:	:	:	:	:	:	:	:
912	:	:	:	:	:	:	:	:
913	:	:	:	:	:	: X	:	:
914	: X	: X	: X	:	: X	: X	:	:
915	: X	: X	: X	:	: X	:	:	:
916	: X	: X	: X	:	: X	:	:	:

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
917	X	X	X		X	X		
918	X				X	X		
919								
920	X	X	X		X			
921	X	X	X		X	X		X(1)
922								
923	X	X	X		X			
924	X	X	X		X	X		X(1)
925	X	X	X		X	X		X(1)
926	X	X	X		X			
927								
928								
929								
930								
931	X	X	X		X			X(1)
932	X	X	X		X	X		X(1)
933								
934	X	X	X		X	X		
935	X	X	X		X			
936								
937	X	X	X		X			
938	X	X	X		X			
939								
940								
941	X	X	X		X			
942	X		X		X	X		
943	X	X	X		X			
944	X	X	X		X	X		
945	X	X	X		X			
946	X	X	X		X			
947	X	X	X		X			
948	X	X	X		X			
949	X	X	X		X			
950	X	X	X		X			
951	X	X	X		X			
952	X	X	X		X			
953	X	X	X		X	X		
954	X	X	X		X	X		
955								
956	X	X	X		X			
957								
958	X	X	X		X	X		
959	X	X	X		X	X		
960	X	X	X		X			
961	X	X	X		X			
962	X	X	X		X			
963								
964								
965	X	X	X		X	X		
966	X	X	X		X			
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969								
970								

Règlement V02-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
971	:	:	:	:	:	:	:	:
972	X	X	X	:	X	:	:	:
973	X	X	X	:	X	X	:	X
974	X	X	X	:	X	:	:	:
975	X	:	X	:	X	:	:	:
976	:	:	:	:	:	:	:	:
977	X	X	X	:	X	:	:	:
978	X	X	X	:	X	X	:	X(1)
979	X	X	X	:	X	X	:	:
980	X	X	X	:	X	:	:	:
981	X	X	X	:	X	X	:	:
982	X	X	X	:	X	:	:	:
983	:	:	:	:	:	:	:	:
984	X	X	X	:	X	:	:	:
985	X	X	X	:	X	:	:	:
986	X	:	X	:	X	X	:	X(1)
987	:	:	:	:	:	X	:	:
991	X	X	X	:	X	X	:	:
1001	X	X	X	:	X(2)	:	:	:
1002	:	:	:	:	:	:	:	:
1003	:	:	:	:	:	:	:	:
1004	X	X	X	:	X	:	:	:
1005	X	:	X	:	X	:	:	:
1006	:	:	:	:	:	:	:	:
1007	X	:	X	:	X	:	:	:
1008	:	:	:	:	:	:	:	:
1009	:	:	:	:	:	:	:	:
1010	:	:	:	:	:	:	:	:
1011	X	:	X	:	X	X	:	:
1012	:	:	:	:	:	:	:	:
1013	X	:	X	:	X	:	:	:
1014	:	:	:	:	:	:	:	:
1015	:	:	:	:	:	:	:	:
1016	:	:	:	:	:	X	:	:
1017	:	:	:	:	:	:	:	:
1018	:	:	:	:	:	:	:	:
1019	X	:	X	:	X	X	:	:
1020	:	:	:	:	:	:	:	:
1021	:	:	:	:	:	:	:	:
1022	:	:	:	:	:	:	:	:
1023	X	:	X	:	X	:	:	:
1024	X	:	X	:	X	:	:	:
1025	:	:	:	:	:	:	:	:
1026	X	:	X	:	X	:	:	:
1027	:	:	:	:	:	:	:	:
1028	X	:	X	:	X	:	:	:
1029	X	:	X	:	X	:	:	:
1030	:	:	:	:	:	:	:	:
1031	:	:	:	:	:	:	:	:
1032	:	:	:	:	:	:	:	:
1033	:	:	:	:	:	:	:	:
1034	:	:	:	:	:	:	:	:
1035	:	:	:	:	:	:	:	:
1036	X	:	X	:	X	:	:	:

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1037 :	X	X	X		X			
1038 :	X		X		X			
1039 :								
1040 :								
1042 :	X		X		X			
1043 :	X		X		X			
1044 :	X		X		X			
1045 :								
1049 :	X		X		X			
1101 :	X	X	X		X (2)			
1102 :	X	X	X		X	X		
1103 :								
1104 :	X	X	X		X	X		
1105 :								
1106 :								
1108 :								
1109 :								
1110 :								
1111 :	X	X	X		X			
1112 :	X	X	X		X	X		
1113 :								
1114 :								
1115 :	X	X	X		X	X		
1116 :								
1117 :								
1118 :	X	X	X		X			
1119 :	X	X	X		X			
1121 :								
1122 :								
1123 :								
1124 :	X	X	X		X	X		
1125 :	X	X	X		X	X		
1126 :								
1127 :								
1128 :	X	X	X		X	X		
1129 :	X		X		X			
1130 :	X	X	X		X	X		
1131 :								
1132 :								
1133 :	X	X	X		X	X		
1134 :	X	X	X		X			
1135 :	X	X	X		X			
1136 :	X	X	X		X			
1137 :	X	X	X		X	X		
1140 :								
1141 :	X	X	X		X	X		
1149 :	X	X	X		X	X		

19 250

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-95-1181

VILLE DE QUÉBEC

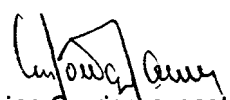
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté le règlement numéro 4380 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 août 1995.

Ce règlement est entré en vigueur le 5 septembre 1995, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

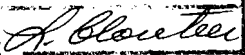
Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 8 septembre 1995

A être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 13 septembre 1995

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: 
Service des finances 95-09-11

RAPPORT AU CONSEIL
No. CM-95-1181

JOURNAL DE QUEBEC
13-09-95



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté le règlement numéro 4380 modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 août 1995.

Ce règlement est entré en vigueur le 5 septembre 1995, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

On peut prendre connaissance de ce règlement au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Québec, le 8 septembre 1995

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

6874

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4380 "Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme" dans le but:

- 1^o d'inclure, dans le quartier Les Saules, la partie de la zone récréative 1327-R-252, située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel en front de l'intersection de l'avenue Newton et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone commerciale 1321-CI-217.01 située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin de légaliser l'utilisation à des fins administratives d'un immeuble situé sur cette partie de zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1321-CI-217.01 à même une partie de la zone 1327-R-252, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2^o d'inclure dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 703-I-113.09, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Champlain et de la rue de la Nouvelle-France, une partie de la zone 702-I-113.02, située au sud de l'extrémité ouest de la zone 703-I-113.09 et ce afin de légaliser l'exploitation d'un garage de réparation d'automobiles sur cette partie de zone et,
 - en adoptant pour ce faire, d'adopter l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 703-I-113.09 à même une partie de la zone 702-I-113.02, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3^o de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone industrielle située au sud du boulevard Lebourgneuf, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, les usages du groupe Commerce 2: services administratifs et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4^o de préciser, pour l'ensemble du territoire, que, lorsqu'un café-terrasse est complètement implanté sur la voie publique, telle implantation n'est permise que sur la partie de la voie publique adjacente au local dans lequel l'usage principal est exploité et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 258 du règlement VQZ-3;
- 5^o d'inclure, dans le quartier Saint-Sauveur, la partie de la zone industrielle située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Taillon dans la zone commerciale voisine, de ne plus permettre l'entreposage extérieur dans cette zone commerciale et d'y autoriser au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment les usages du groupe Commerce 1 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5, pourvu que ces usages ne puissent être accessibles directement de l'extérieur du bâtiment et qu'aucune enseigne ou affiche annonçant un tel usage ne soit installée de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 567-C-122.10 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant et de modifier le code de spécifications 122.10, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 6^o de préciser, dans le quartier Duberger, que les centres de conditionnement physique autorisés dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles entre le boulevard Saint-Jacques et l'extrémité est de la rue De Celles et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Du Vallon et du boulevard Wilfrid-Hamel doivent être complémentaires à des usages industriels et commerciaux et être situés dans un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux et ce afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 306 et d'y supprimer la note 164 et de modifier les codes de spécifications 210 et 210.16, tel que démontré aux croquis # 4 et 6 ci-après illustrés;
- 7^o d'appliquer, dans le quartier Saint-Sauveur, dans toutes ses zones résidentielles, la notion de "locaux inoccupés en zones résidentielles", permettant ainsi d'utiliser pour un usage dérogatoire dont le degré d'incidence contraignante est égal ou inférieur à 8, à l'exclusion toutefois d'un usage appartenant au groupe Commerce 8 (Stationnement), les locaux inoccupés ne pouvant être considérés comme destinés à être occupés par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 17 ci-après illustré;
- 8^o d'inclure, dans le quartier Duberger, la partie de la zone résidentielle située à l'extrémité sud de la rue Duberger, près de la rivière Saint-Charles, dans la zone résidentielle voisine ayant une plus faible densité et de permettre dans cette dernière zone les habitations isolées du groupe Habitation 4 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.32 et de l'appliquer dans la zone 1274-HP-266.02 au lieu du code de spécifications 266.02 qui s'y applique actuellement et d'agrandir la zone 1274-HP-266.02 à même une partie de la zone 1222-HP-270.01 qui est réduite d'autant, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;
- 9^o de créer, dans le quartier Saint-Sauveur, une nouvelle zone à même une partie de la zone commerciale située du côté sud du boulevard Charest Ouest entre l'avenue Saint-Sacrement et la voie ferrée, telle partie de cette zone étant située à son extrémité est et ce afin d'y autoriser les usages des groupes Commerce 2 et Commerce 3, les restaurants de même que les

centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 307 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 122.12 et la zone 583-C-122.12 à même la zone 562-C-122.05 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

10⁰ de prescrire, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone délimitée par la 4^e et la 5^e Rue et par la 6^e et la 8^e Avenue, un rapport plancher/terrain et un indice d'occupation du sol légèrement plus élevé pour les lots d'angle et,

- en adoptant que pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 308 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 164.11, de créer la nouvelle zone 991-H-164.11 à même la zone 953-H-183.30 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;

11⁰ de modifier, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur délimité à l'ouest par la prolongation future de l'autoroute du Vallon, au nord par le boulevard Chauveau, à l'est par la rivière Duberger et au sud par l'emprise d'Hydro Québec, le zonage applicable de manière à consolider la vocation résidentielle du secteur et d'assurer le maintien d'une zone mixte le long de l'avenue Chauveau et d'une zone commerciale à l'intersection de la prolongation projetée de l'autoroute du Vallon et de l'avenue Chauveau; des zones tampons étant prescrites entre les zones mixtes ou commerciales et les zones résidentielles et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 264.43 et 264.44, d'agrandir la zone 1439-M-285 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 et 14177-H-274.01 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14177-H-274.01 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1442-AH-203.02 à même la zone 1440-C-235 qui est supprimée et une partie de la zone 1439-M-285 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14226-H-264.44 à même une partie de la zone 1442-AH-203.02 qui est réduite d'autant, d'appliquer le code de spécifications 264.43 dans la zone 1442-AH-203.02 au lieu du code de spécifications 203.02 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification devenant 1442-H-264.43, de supprimer la zone tampon de 10 mètres prescrite le long de la limite est de la zone 1440-C-235 et prescrire des zones tampons variant de 2 à 10 mètres le long de la limite sud de la zone 1439-M-285 et le long de la limite nord de la zone 1442-H-264.43, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

12^o de modifier, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Chauveau, entre la prolongation future de l'autoroute du Vallon et le boulevard de l'Ormière, le zonage applicable afin d'y autoriser l'implantation d'un terrain de golf et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 309 et 310 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 266.31 et 267.13, de modifier les codes 251.06 et 264.42, de créer la nouvelle zone 14229-H-266.31 à même une partie des zones 14225-HP-264.42, 1430-AH-203.01 et 1441-AH-203.01 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14230-C-230.04 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant, de créer la nouvelle zone 14231-R-251.09 à même une partie des zones 1460-R-251 et 1465-R-251 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 1460-R-251 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14233-H-267.13 à même une partie des zones 1430-AH-203.01, 1441-AH-203.01, 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1429-HP-264.06 et 1443-264.20 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1429-HP-264.06 à même une partie de la zone 1430-AH-203.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 1430-AH-203.01 à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1441-AH-203.01 à même la zone 1443-HP-264.20 qui est supprimée et à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'appliquer le code de spécifications 251.07 dans la zone 1430-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification étant 1430-R-251.07 et d'appliquer le code 251.08 dans la zone 1441-AH-203.01 au lieu du code 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification étant 1441-R-251.08, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

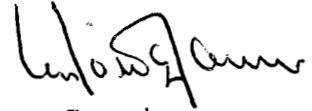
13^o de modifier les plans de zonage de la Ville de Québec afin de les adapter aux changements apportés par le règlement 4277 «Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair» et afin d'y corriger des erreurs cléricales, en ajoutant le tracé de certaines limites de zones qui n'apparaît pas au plan 94903Z05 et en corrigeant le numéro du code de spécifications de la zone 1491-M-184.01 apparaissant au même plan et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le plan de zonage du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05, tel que démontré aux croquis # 7, 9, 12, 14 et 15 ci-après illustrés;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

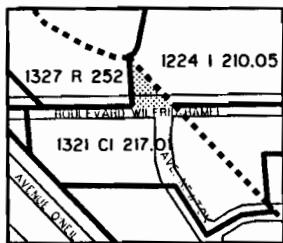
Québec, le 11 juillet 1995

A être publié dans: Journal de Québec

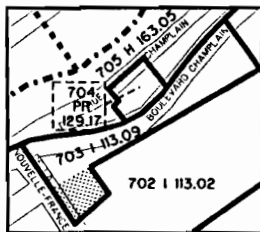
A la date suivante: Vendredi, le 14 juillet 1995

Fonds disponibles au(x) compte(s):
Approuvé: <i>[Signature]</i>
Service des finances 95-07-11

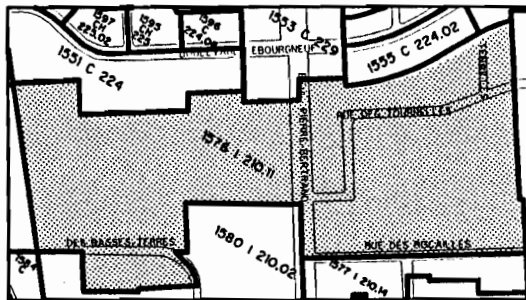
RÈGLEMENT 4380



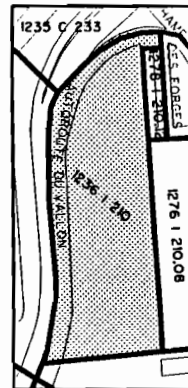
CROQUIS NO 1



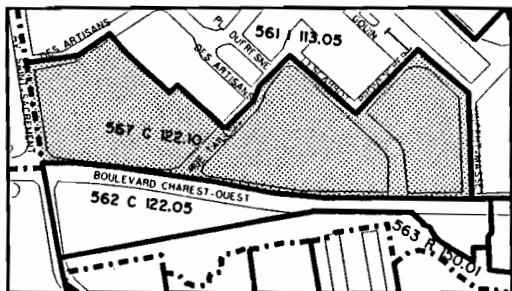
CROQUIS NO 2



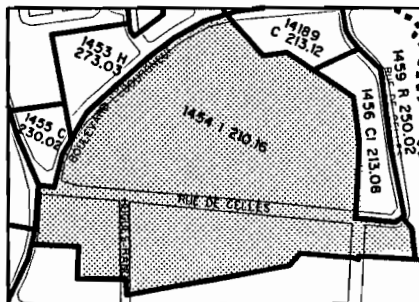
CROQUIS NO 3



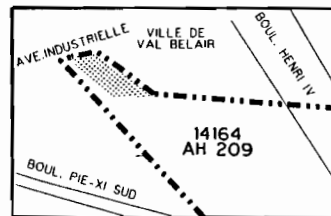
CROQUIS NO 4



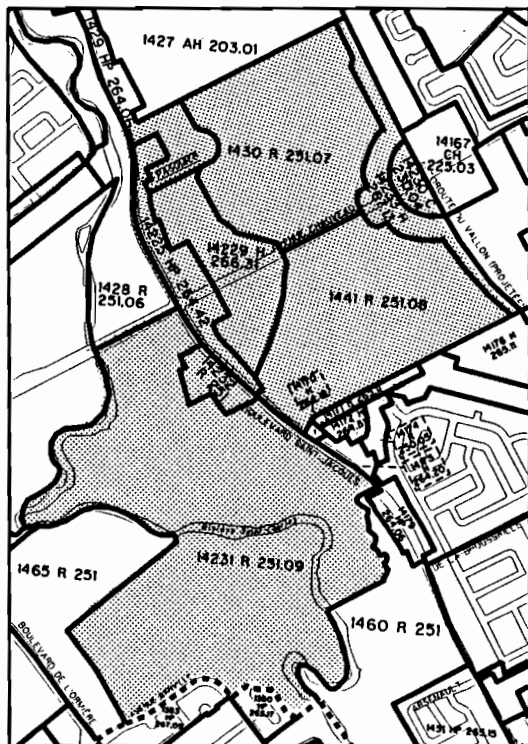
CROQUIS NO 5



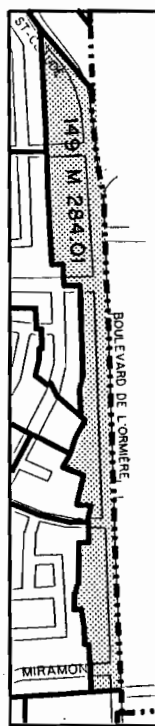
CROQUIS NO 6



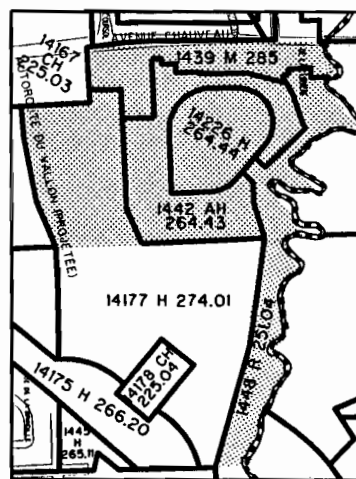
CROQUIS NO 7



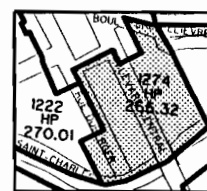
CROQUIS NO 8



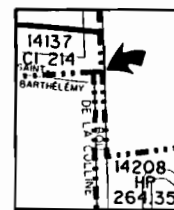
CROQUIS NO 9



CROQUIS NO 10



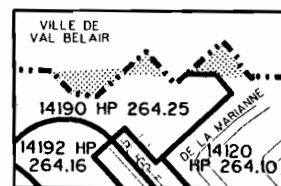
CROQUIS NO 11



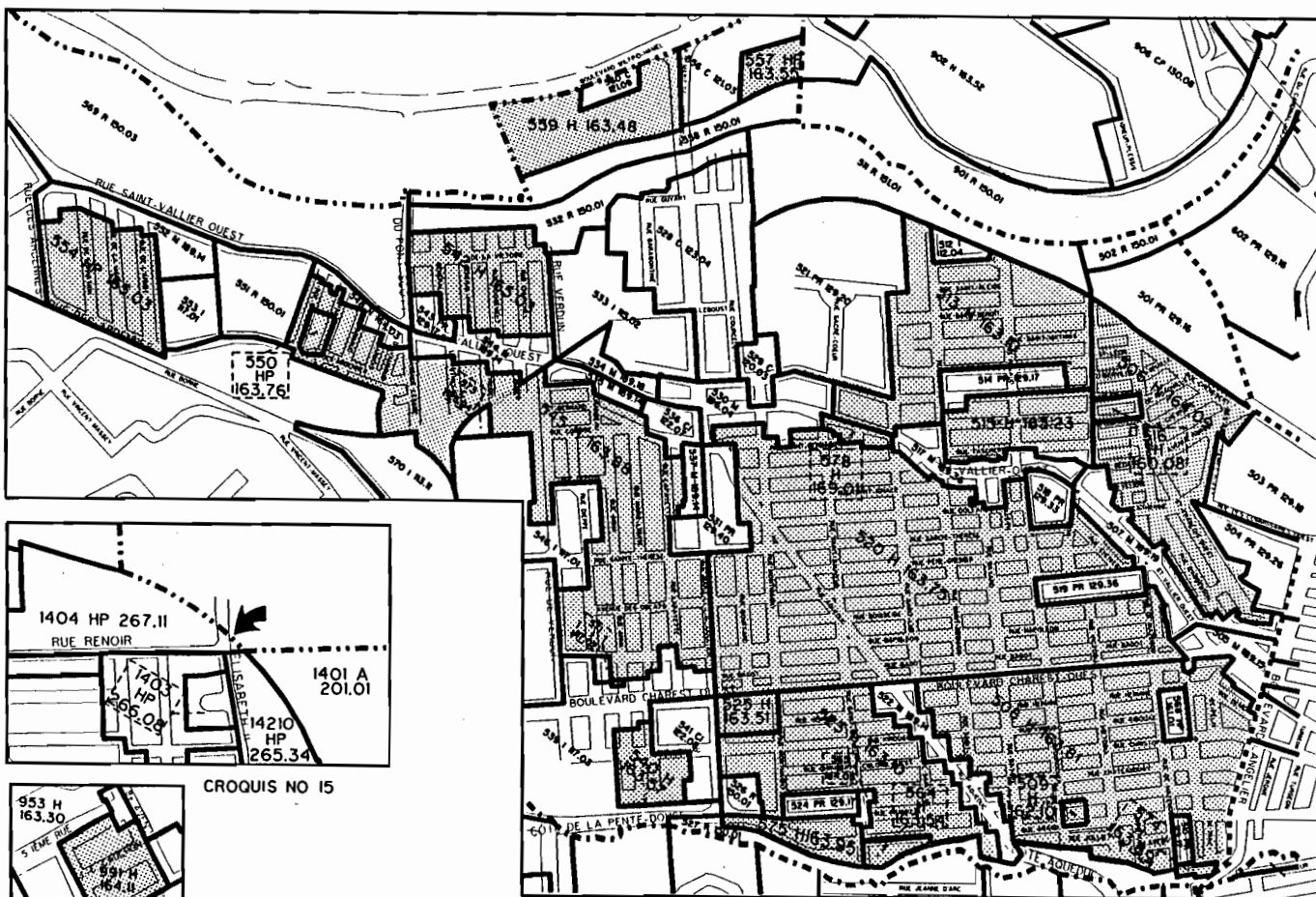
CROQUIS NO 12



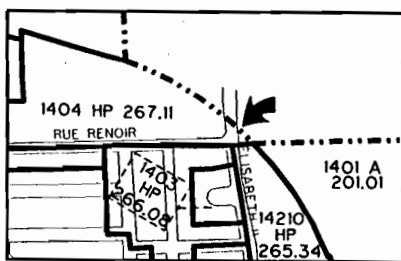
CROQUIS NO 13



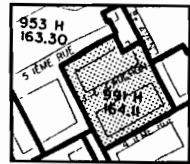
CROQUIS NO 14



CROQUIS NO 17



CROQUIS NO 15



CROQUIS NO 16